Informations de base

2018/0417(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	REGI Développement régional	MIHAYLOVA Iskra (ALDE)	22/01/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive PONGA Maurice (PPE)	
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Agriculture et pêche	3686	2019-04-15
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/12/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0825	Résumé
30/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2019	Vote en commission		
28/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0112/2019	Résumé
27/03/2019	Décision du Parlement	T8-0297/2019	Résumé
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
15/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

15/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
26/04/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0417(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/8/15222

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE633.050	22/01/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0112/2019	28/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0297/2019	27/03/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0825	13/12/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2019/0664
JO L 112 26.04.2019, p. 0021 Résumé

Produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

2018/0417(CNS) - 13/12/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: permettre à un plus grand nombre de produits locaux de bénéficier d'exemptions ou de réductions fiscales dans les régions ultrapériphériques de l'UE de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: l'impôt «octroi de mer» est un impôt indirect en vigueur uniquement dans les régions ultrapériphériques (RUP) françaises de Martinique, de Guadeloupe de la Guyane française, de La Réunion et de Mayotte.

Le droit de l'Union ne permet généralement pas d'appliquer une fiscalité différente pour les produits locaux et les produits importés de France métropolitaine ou des autres États membres. Toutefois, l'article 349 du TFUE envisage la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en vue de tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques, notamment sur le plan de la fiscalité.

La décision n° 940/2014/UE du Conseil autorise ainsi la France à prévoir des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits qui sont fabriqués dans les départements français d'outre-mer (DOM), du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2020.

Les autorités françaises ont adressé le 12 février 2018 à la Commission un rapport relatif à l'application du régime de taxation prévu par ladite décision. Sur la base du rapport des autorités françaises, la Commission a soumis une proposition visant à adapter ladite décision.

Les mesures proposées visent à encourager l'activité économique et à maintenir la compétitivité des produits locaux dans les RUP françaises. La Commission estime que l'adaptation de la liste des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée est l'unique option pour assurer le maintien et le développement d'activités locales de production dans ces régions ultrapériphériques.

CONTENU : la proposition consiste en l'insertion de **nouveaux produits sur la liste** figurant à l'annexe de la décision n° 940/2014/UE et en **l'augmentation, pour certains produits, du différentiel de taxation autorisé**. Les adaptations envisagées concernent la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et La Réunion.

Les produits pour lesquels les autorités françaises ont demandé une introduction ou un reclassement sur les listes représentent une production locale déclarée de 225 millions d'euros au titre de l'année 2016 et des importations d'un montant à peu près équivalent de 212 millions d'euros. Les catégories de ces produits sont très diverses.

La Commission a vérifié, pour chacun de ces produits, la justification d'une taxation différenciée et sa proportionnalité, en s'assurant qu'une telle taxation différenciée ne puisse nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

Concernant les produits locaux occupant la quasi-totalité du marché de sorte que la part des produits « importés » est très faible, la Commission s'est assurée du risque imminent et grave pesant sur la production locale.

Au-delà de l'adaptation immédiate des listes, une révision complète de la décision sera effectuée lors du renouvellement du dispositif, dont les travaux seront lancés dès le début de l'année 2019.

Produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

2018/0417(CNS) - 27/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 15 contre et 87 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision nº 940/2014/UE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La proposition de modification de la décision du Conseil n° 940/2014/UE relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises a pour objet d'adapter la liste des produits pouvant bénéficier d'un différentiel de taxation, afin de refléter les derniers changements que les économies locales ont connus depuis l'adoption de la décision.

Produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

2018/0417(CNS) - 28/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport d'Iskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision nº 940/2014/UE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La présente proposition de modification de la décision du Conseil n° 940/2014/UE relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises a pour objet d'adapter la liste des produits pouvant bénéficier d'un différentiel de taxation, afin de refléter les derniers changements que les économies locales ont connus depuis l'adoption de la décision.

La Commission propose ces modifications sur la base de la demande présentée par les autorités françaises le 15 mars 2018. Cette mesure est justifiable et vise à continuer de favoriser l'activité économique et la compétitivité dans les régions ultrapériphériques, tout en ne nuisant pas à la cohésion du marché intérieur et de l'ordre juridique de l'Union européenne.

Produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer

2018/0417(CNS) - 26/04/2019 - Acte final

OBJECTIF : permettre à un plus grand nombre de produits locaux de bénéficier d'exemptions ou de réductions fiscales dans les régions ultrapériphériques de l'UE de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/664 du Conseil modifiant la décision n° 940/2014/UE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer.

CONTENU : la présente décision modifiant la décision du Conseil n° 940/2014/UE relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises a pour objet d'adapter la liste des produits pouvant bénéficier d'un différentiel de taxation, afin de refléter les derniers changements que les économies locales ont connus depuis l'adoption de la décision.

L'objectif du régime fiscal de l'octroi de mer est de compenser les handicaps dont souffrent ces territoires (éloignement, dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, faible dimension du marché et activité exportatrice peu développée), de soutenir leur développement socio-économique et de redonner de la compétitivité aux entreprises locales en compensant une partie des surcoûts de production induits par la production locale dans les régions ultrapériphériques françaises.

Les modifications sont adoptées sur la base de la demande présentée par les autorités françaises le 15 mars 2018. Les produits pour lesquels les autorités françaises ont demandé une introduction ou un reclassement sur les listes représentent une production locale déclarée de 225 millions d'euros au titre de l'année 2016 et des importations d'un montant à peu près équivalent de 212 millions d'euros. Les catégories de ces produits sont très diverses.

Cette mesure vise à continuer de favoriser l'activité économique et la compétitivité dans les régions ultrapériphériques, tout en ne nuisant pas à la cohésion du marché intérieur et de l'ordre juridique de l' Union européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.4.2019.